

Discipline Saut

Règlement du Championnat Suisse catégorie R

1. Droit de participation

Chaque cavalier/ère et chaque cheval ne peuvent participer qu'à un seul Championnat Suisse de Saut.

Les participants au Championnat doivent être de nationalité suisse.

Peuvent participer au Championnat Suisse, les cavaliers et les cavalières au bénéfice d'une licence de saut de catégorie R, remplissant les conditions de qualification de leur association régionale, avec un cheval enregistré auprès de la FSSE. Sont exclus les chevaux qui ont été classés en épreuves de catégorie S durant l'année en cours ou l'année précédente.

1.1 Barème de participation

Les associations membres FSSE désignent pour la Championnat Suisse 55 participants au maximum.

Association régionale	OKV	ZKV	FER	PNW / FTSE	Société org.
Nombre de cavaliers	15	15	15	5	en plus 5

Le/la champion/ne suisse en titre est automatiquement qualifié pour autant qu'il/elle soit encore en possession de la licence R.

1.2 Conditions de qualification

- Le même mode de qualification est valable pour toutes les associations membres. Les membres doivent être informés assez tôt du mode de qualification.
- La sélection s'effectue par les responsables des associations membres.
- Le nombre de places de départ est réglé en principe par les proportions des associations. Au cas où une association n'arrivait pas, sur la base de critères sportifs, à revendiquer toutes les places de départ accordées, les places disponibles peuvent alors être attribuées aux autres associations, au pro rata, en tenant compte toutefois du mode qualificatif.
- Les classements officiels de niveau RIV seront valorisés avec 5 points à partir du 11ème rang.
- 2 classements au niveau RIV sont en tous cas nécessaires pour une participation.

L'exploitation des résultats sera effectuée d'après le système de points suivant:

Rang	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Points RIII (facteur 1)	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Points RIV (facteur 2)	24	22	20	18	16	14	12	10	8	6	5	5



1.3 Contrôle

Les associations membres procèdent elles-mêmes au contrôle des résultats de qualification et les communiquent, sous forme appropriée, à leurs membres.

2. Engagements

Les participants au Championnat Suisse doivent s'annoncer à son organisateur jusqu'à la clôture des engagements au plus tard.

La finance d'engagement correspond à deux épreuves de catégorie R IV.

3. Mode

Le Championnat Suisse comporte deux épreuves s'échelonnant sur deux jours à raison d'une épreuve par jour. Le total des deux épreuves représente le résultat final du Championnat Suisse.

Les cavaliers qualifiés pour la finale peuvent choisir librement leur cheval s'ils sont qualifiés avec plusieurs chevaux. Le premier jour, les chevaux engagés peuvent participer, avant la première épreuve, à une autre épreuve (épreuve d'ouverture).

L'ordre de départ pour la première épreuve est déterminé lors d'un tirage au sort ayant lieu assez tôt. Lors de ce tirage au sort, le président du jury et au moins un des cavaliers participant au Championnat Suisse doivent être présents. Les participants doivent annoncer au plus tard lors du tirage au sort quel est le cheval qui sera monté lors du Championnat Suisse.

3.1 Première épreuve

La première épreuve correspond à un degré de difficulté de la catégorie R IV et est jugée selon le barème A au chrono, d'après le § 54 RS.

Le classement de l'épreuve correspond également au classement intermédiaire du Championnat Suisse.

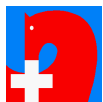
3.2 Deuxième épreuve

La deuxième épreuve correspond à un degré de difficulté de la catégorie R IV. Elle se dispute en 2 manches selon le barème A au chrono, deuxième manche réduite. Il faut intercaler une pause d'environ 30 minutes entre les deux manches. La deuxième manche peut éventuellement être rehaussée. Pour des raisons externes, les exigences peuvent être modifiées et adaptées en accord avec le président du jury et le constructeur de parcours.

En cas d'égalité de points des trois premiers rangs, un unique barrage selon le barème A au chrono est organisé. Si deux barrages s'avéraient nécessaires, le barrage pour la troisième place doit avoir lieu avant celui pour le premier rang.

Peuvent participer les 20 paires les mieux classées selon le classement intermédiaire de la première épreuve ainsi que tous les cavaliers ex-aequo aux points avec le 20^{ème} cavalier classé pour autant qu'ils aient terminé le parcours.

L'ordre de départ de la première manche correspond à l'ordre inverse du classement intermédiaire après la première épreuve. Celui de la deuxième manche correspond à l'ordre in-



verse du classement intermédiaire après la première épreuve et la première manche de la deuxième épreuve

Il n'est pas établi de classement de l'épreuve.

4. Classement final

Le classement final est obtenu par l'addition des points de pénalité et des temps des deux épreuves.

5. Prix

Les prix seront attribués de la manière suivante:

5.1 Première épreuve

Un classement sera établi pour cette épreuve où 30% des participants sont classés. La somme correspond à celle de la somme minimale des prix selon § 12 RS pour la catégorie R IV.

5.2 Deuxième épreuve

Après la deuxième épreuve le classement du Championnat Suisse est établi. Le montant minimal pour le premier prix du classement final est Fr. 1'000.—. Pour la suite du classement, les prix seront échelonnés selon § 12 RS. Tout les cavaliers/cavalières ayant terminé la deuxième épreuve sont classés.

5.3 Prix d'honneur

L'organisateur est libre d'offrir des dons d'honneur supplémentaires. Les trois premiers cavaliers/cavalières classés recevront chacun(e) une médaille de la FSSE.

6. Autres

Les cavaliers/cavalières qui sont éliminés lors de la première épreuve le premier jour devraient avoir la possibilité de prendre un départ dans une autre épreuve le deuxième jour pour autant qu'ils/elles remplissent les conditions de participation requises pour ladite épreuve et ceci même si le nombre de 70 participants autorisé est dépassé. Il serait profitable que les propositions mentionnent clairement cette possibilité.

7. Remarque finale

En cas de divergence dans l'interprétation des textes français et allemand, la version allemande fait foi.

Approuvé par le Directoire Dépt. F+S le 26.11.2002.